



Conseil de sécurité

Soixante et unième année

5473^e séance

Jeudi 22 juin 2006, à 10 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Moeller	(Danemark)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Mayoral
	Chine	M. Wang Guangya
	Congo	M. Ikouebe
	États-Unis d'Amérique	M. Bolton
	Fédération de Russie	M. Kuzmin
	France	M. de La Sablière
	Ghana	M. Afriyie
	Grèce	M. Vassilakis
	Japon	M. Kitaoka
	Pérou	M. Pereyra Plasencia
	Qatar	M. Al-Nasser
	République-Unie de Tanzanie	M. Mwandembwa
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce
	Slovaquie	M. Burian

Ordre du jour

Admission de nouveaux Membres

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Monténégro (S/2006/425)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Admission de nouveaux Membres

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Monténégro (S/2006/425)

Le Président (*parle en anglais*) : Au titre de la question inscrite à son ordre du jour, le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Monténégro. Ce rapport figure dans le document S/2006/425.

Au paragraphe 3 du rapport, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter un projet de résolution concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Monténégro. Je tiens à féliciter le Comité de sa décision de recommander l'admission de la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'accord auquel sont parvenus les membres du Conseil lors de consultations préalables, je propose que le Conseil adopte, sans vote, le projet de résolution figurant au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Je déclare donc que le projet de résolution figurant au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/2006/425) a été adopté sans vote en tant que résolution 1691 (2006).

Je vais communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil de sécurité recommandant l'admission de la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il la transmette à la soixantième session de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil et à la demande de la République du Monténégro.

Je vais maintenant, au nom des membres du Conseil, faire une déclaration en ma qualité de Président du Conseil de sécurité :

« Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la République du Monténégro en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom du Conseil, je tiens à exprimer mes félicitations à la République du Monténégro en cette occasion historique.

Le Conseil note avec une profonde satisfaction que la République du Monténégro s'est solennellement engagée à soutenir les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et à accomplir les obligations que celle-ci prévoit.

Nous attendons avec intérêt le jour prochain où la République du Monténégro se joindra à nous en qualité de Membre de l'Organisation et où nous pourrons travailler aux côtés de ceux qui la représentent. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2006/27.

Le Conseil a ainsi achevé l'examen de la question dont il était saisi.

La séance est levée à 10 h 15.